



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 55 – 15 juillet 2019

SOMMAIRE

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° 2019/SEE/1221 du 15 juillet 2019 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique.

PRÉFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019-37 du 12 juillet 2019 portant modification de la délimitation des zones "publiques" et "réservées" sur l'aérodrome de La Baule Escoublac les 3 et 4 août 2019 lors des journées portes ouvertes du MAPICA.

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral n°126 du 12 juillet 2019 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à la SARL AGENCE FUNERAIRE NANTAISE.

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction départementale des territoires
et de la mer
Service eau, environnement

Arrêté n°2019/SEE/1221 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement Livre II, titre 1- Eau et milieux aquatiques (notamment les articles L. 211-3, L. 215-7, L. 215-9, L. 215-10, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9) et Livre IV, titre 3-pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles (notamment l'article L. 432-5),

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 déterminant l'autorité chargée de prendre les mesures pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration,

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région centre, coordinateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et notamment sa disposition 7E,

VU l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1er juillet 2019 définissant les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau dans le département de la Loire-Atlantique,

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 définissant la gestion expérimentale du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu,

CONSIDÉRANT les débits des cours d'eau dans le département et le niveau des nappes souterraines à usage d'eau potable dans le département,

CONSIDÉRANT que pour préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau, il est nécessaire de restreindre certains usages de l'eau,

CONSIDÉRANT que les seuils d'alerte de certains usages relatifs aux zones 3a « Erdre amont », 3e « Loire » et 4 « Sèvre Nantaise » définies dans l'arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 sont franchis,

CONSIDERANT que le seuil d’alerte renforcée de certains usages relatifs à la zone 2 « Oudon » définie dans l’arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 est franchi,

CONSIDERANT que les seuils de crise de certains usages, relatifs aux zones 1 « Vilaine », 3c « Affluents Nord Loire », 3d « Affluents Sud Loire », 3f « Brière - Brivet », 5 « Côtiers Bretons », 6a « Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne – Ognon - Boulogne) » définies dans l’arrêté préfectoral cadre 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 sont franchis,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1 : Niveaux et mesures de restrictions

L’évolution des débits et des niveaux constatés aux points de référence entraîne la mise en œuvre des mesures de restriction telles que prévues par l’arrêté 2019/SEE/1203 du 1^{er} juillet 2019 susvisé. **Les mesures de limitation et d’interdiction s’appliquent quelle que soit l’origine de la ressource** : prélèvements réalisés dans les cours d’eau, leurs affluents et les nappes d’accompagnement, réseau public d’alimentation en eau potable.

Zone hydrologique	Niveau de gestion
N°1-Vilaine	Crise
N°2-Oudon	Alerte renforcée
N°3a-Erdre amont	Alerte
N°3b-Erdre aval	Vigilance
N°3c-Affluents Nord Loire	Crise
N°3d-Affluents Sud Loire	Crise
N°3e-Loire	Alerte
N°3f-Brière-Brivet	Crise
N°4-Sèvre Nantaise	Alerte
N°5-Côtier breton	Crise
N°6a-Eaux superficielles sans relation avec le lac de Grand-Lieu (Logne, Ognon, Boulogne)	Crise
N°6b-Eaux superficielles en relation avec le lac de Grand-Lieu	Vigilance
N°6c-Eaux souterraines en relation avec le lac de Grand-Lieu	Aucune
N°7-Nappe de Machecoul	Aucune
N°8-Nappe de Nort sur Erdre	Aucune

Catégorie 1 : Usages professionnels

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages agricoles	Mesures			
Grandes cultures, prairies, cultures de plein champ et autres usages agricoles non cités ci-après		<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p>OU</p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Interdiction des prélèvements</i></p>	<p><i>Interdiction des prélèvements</i></p>
Cultures sensibles (y compris légumes industrie) : cultures dont le manque d'eau n'affecte pas seulement le rendement mais aussi la survie de la plante	<p>Pour tout le département</p> <ul style="list-style-type: none"> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire 		<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p>OU</p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p>OU</p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>
Cultures irriguées par techniques économes : micro-aspersion, goutte à goutte		<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p>OU</p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>	<p><i>Limitation horaire des prélèvements : interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i></p> <p>OU</p> <p><i>Si gestion volumétrique concertée, taux de réduction de 30 % du volume hebdomadaire maximal autorisé</i></p>
Cultures sous serre et jeunes plants en pépinière			<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>	<p><i>Information spécifique + auto limitation des prélèvements</i></p>
Besoins des sites d'élevage (hygiène, abreuvement)	Ne sont pas concernés par ces mesures			

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Autres usages professionnels	Mesures			
Usages de l'eau strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (artisanat, ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques)		Auto-limitation des prélèvements	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)	Objectif de réduction de 30 % du volume journalier maximal autorisé (ou habituellement prélevé pour ceux qui n'ont pas d'autorisation ou de disposition particulière)
Usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production ou à l'activité exercée (y compris ICPE)		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	
Arrosage des parcours de golf	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	
Arrosage des green et départ de golf		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	
Station de lavage (hors circuit fermé)		Auto-limitation des prélèvements	Interdiction de prélèvements sauf lavages réglementaires	Interdiction des prélèvements
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	Interdiction de prélèvements sauf pisciculture	
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau à vocation cynégétique		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	
Autres usages professionnels non cités ci-avant		Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h	Interdiction des prélèvements	

Catégorie 2 : Usages domestiques

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des particuliers	Mesures			
Arrosage des potagers		–	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>
Arrosage des espaces verts, pelouses et jardins non potagers		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	
Remplissage des piscines privées	Pour tout le département – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction</i>	<i>Interdiction sauf 1^{ere} mise en eau liée à la construction</i>	
Nettoyage des véhicules et bateaux Nettoyage des façades, murs, toits, terrasses...				
Remplissage ou mise à niveau des plans d'eau		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	
Autres usages des particuliers non cités ci-avant				

Catégorie 3 : Usages publics

	Niveau 1 (Vigilance)	Niveau 2 (Alerte)	Niveau 3 (Alerte Renforcée)	Niveau 4 (Crise)
Usages des collectivités	Mesures			
Remplissage piscines publiques		<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf 1ere mise en eau liée à la construction ou raison sanitaire</i>
Arrosage des espaces verts	<i>Pour tout le département</i> – Communication – Réunion du comité sécheresse – Mise en vigilance accrue du territoire	<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
Arrosage des terrains de sports				
Arrosage des massifs de fleurs				
Nettoyage voiries (places, trottoirs, caniveaux...)		<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>	<i>Interdiction sauf raison sanitaire</i>
Alimentation des fontaines publiques (par réseau)		<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>	<i>Interdiction sauf circuit fermé</i>
Douches de plage		<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>
Autres usages publics non cités ci-avant		<i>Interdiction du lundi au vendredi de 10 h à 20 h et du samedi 10 h au dimanche 20 h</i>	<i>Interdiction</i>	<i>Interdiction</i>

Catégorie 4 : Usages des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les ICPE appliquent les dispositions spécifiques d'économie d'eau contenues dans les arrêtés préfectoraux qui leur ont été notifiés. Pour toutes les ICPE, les usages de l'eau non strictement nécessaires au process de production (ex : arrosage des espaces verts...) sont interdits de 8 h à 20 h en période d'alerte et totalement interdits en périodes d'alerte renforcée et de crise.

Les ICPE soumises au régime de déclaration, et celles autorisées ou enregistrées dont les arrêtés ne contiennent pas de disposition spécifique prévoyant les mesures proportionnées à prendre en cas de franchissement des seuils de gestion (alerte, alerte renforcée et crise) relèvent des dispositions prévues pour la catégorie 1 « Autres usages professionnels ».

Ne sont pas concernées par les mesures de limitation et d'interdiction :

- les eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1^{er} avril au 31 octobre) le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues n'excède pas le volume autorisé ;
- les eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves) ;
- les eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 2 : Manœuvres d'ouvrage

Les manœuvres des vannes pouvant influencer le réseau hydrographique sur le bassin versant faisant l'objet des restrictions prévues à l'article 1 doivent faire l'objet d'un avis préalable du service de police des eaux de la DDTM.

Les manœuvres des vannes permettant la gestion du niveau d'eau du lac de Grand-Lieu sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 2015 susvisé.

Article 3 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et au plus tard jusqu'au 31 octobre 2019. Il pourra être modifié ou abrogé selon l'évolution de la situation hydrologique.

Article 4 : Suites judiciaires

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (article R. 216-9 du code de l'environnement).

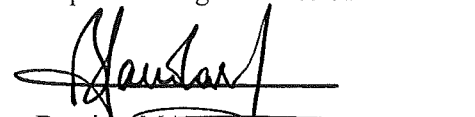
Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les maires des communes de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le **15 JUIL. 2019**

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission



Baptiste MANDARD

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DU PREFET
Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de Sécurité Civile

CABINET/SIRACEDPC/2019/N° 37

Arrêté portant modification de la délimitation
des zones « publique » et « réservée »
sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac
les samedi 3 et dimanche 4 août 2019
lors des Journées Portes Ouvertes du M.A.P.I.C.A.

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/N°2 du 27/02/2012 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac ;

VU la demande datée du 25 avril 2019, présentée par Monsieur Loïc DEBATISSE, président du « Musée Aéronautique de la Presqu'Île - Côte d'Amour » - *M.A.P.I.C.A.*, association sise aérodrome de La Baule-Escoublac - 44500 La Baule, à l'effet d'obtenir une modification de la délimitation des zones « publique » et « réservée » fixée sur le dit aérodrome par arrêté préfectoral susvisé, en vue d'une occupation partielle de la zone dite « réservée », face au petit hangar dénommé BAC, et aux hangars du M.A.P.I.C.A. et de l'A.C.C.A. (Aéro-Club de la Côte d'Amour), dans le cadre des Journées Portes Ouvertes organisées les samedi 3 et dimanche 4 août 2019 ;

VU le dossier annexé à cette demande et notamment :

- le plan matérialisant la nouvelle délimitation des zones publique et réservée de l'aérodrome concerné, mise en place pour l'organisation de ces deux journées ;
- la note descriptive du dispositif de sécurité prévu par l'organisateur ;

VU l'accord en date du 16 avril 2019 de Monsieur Jean-pierre GIRAULT, président du syndicat intercommunal de l'aéroport de La Baule-Escoublac - Pornichet – Le Pouliguen, propriétaire créateur dudit aérodrome ;

VU l'avis favorable du délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, daté du 25 juin 2019 ;

VU les avis du sous-préfet de Saint Nazaire du 25 juin 2019 et du chef de la CSP La Baule Escoublac, du 9 juillet 2019 ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La délimitation des zones « publique » et « réservée » sur l'aérodrome de La Baule-Escoublac, fixée aux articles 6,7,8 et 9 de l'arrêté préfectoral CABINET/SIRACEDPC/2102/N°2 du 27 février 2012 susvisé, est modifiée conformément au plan joint au dossier présenté,

→ les **SAMEDI 03 et DIMANCHE 04 AOÛT 2019**, dans le cadre des Journées Portes Ouvertes organisées par le « Musée Aéronautique de la Presqu'Île - Côte d'Amour », comportant **exclusivement** une **présentation au sol d'aéronefs et de matériels aéronautiques**.

Article 2 : La présente modification est autorisée selon les conditions fixées ci-après :

2.1 – Mise en place de barrières métalliques jointives conformément au plan joint.

2.2 – Les membres de l'organisation sont identifiables (gilet fluorescent jaune « MAPICA »).

2.3 – Pendant toute la période temporaire, une surveillance permanente du dispositif ainsi que de la nouvelle limite temporaire entre le « côté ville » et le « côté piste » doit être réalisée par l'organisateur.

2.4 – Les personnes assurant la surveillance des limites entre le « côté ville » et le « côté piste » doivent disposer d'un moyen de communication compatible avec les autres moyens existants sur la plateforme afin de maintenir une relation avec l'organisateur et l'exploitant d'aérodrome pour tout besoin pressenti, avéré, observé ou porté à leur connaissance, dont des incidents.

2.5 - Aucun accès au « côté piste » ne peut être créé dans les barrières.

2.6 – Les passagers de l'aviation générale empruntent un cheminement dédié et restent sous la responsabilité des aéro-clubs organisant des baptêmes de l'air.

Ces mesures seront mises en œuvre par l'organisateur sous le contrôle de l'exploitant d'aérodrome.

Article 3 : L'exploitant d'aérodrome s'assure que le positionnement de la limite provisoire entre le « côté piste » et le « côté ville » respecte :

- les surfaces de dégagement d'obstacles définies par la réglementation,
- les bandes de piste définies par la réglementation,
- les distances de séparation avec les pistes et les voies de circulation pour aéronefs définies par la réglementation,
- les distances de sécurité avec les aéronefs qui évoluent sur l'aire de trafic.

3.1 – L'exploitant d'aérodrome demande la publication d'un Notam couvrant toute la durée de l'événement pour l'information aéronautique des usagers.

3.2 – A la fin de la période temporaire et avant le retour à la configuration initiale, l'exploitant d'aérodrome réalise une inspection minutieuse de l'aire de mouvement pour vérifier l'intégrité des infrastructures et des équipements (absence de détérioration des surfaces de la piste et des voies de circulation, des bandes associées, de l'aire de trafic, absence de débris ou d'objets sur les aires opérationnelles, absence de dégradations des aides visuelles...).

Article 4 : Tout incident, au cours de la période temporaire prévue doit être immédiatement porté à la connaissance de l'exploitant de l'aérodrome, ou de son représentant, et des services compétents de l'État (préfecture, police nationale, aviation civile).

Article 5 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 février 2012 susvisé, demeurent inchangées et seront strictement observées pendant le déroulement de ces journées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le délégué Pays de la Loire de la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest, le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes, le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au président du Musée Aéronautique de la Presqu'Île - Côte d'Amour, au président du syndicat intercommunal de l'aéroport de La Baule-Escoublac – Pornichet – Le Pouliguen, au directeur de l'aérodrome de La Baule-Escoublac, et, pour information, aux maires de La Baule, Pornichet et Le Pouliguen, et au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Brest.

Nantes, le

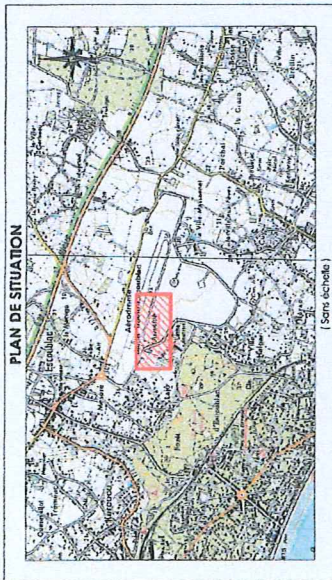
12 JUL. 2019

**Le PREFET,
Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,**


Johann MOUGENOT

DEPARTEMENT DE LOIRE ATLANTIQUE
COMMUNE DE LA BAULE
 Aéroport
 Cadastre : Section AR n° 282

**PLAN DE MASSE DES INFRASTRUCTURES
 AÉROPORT DE LA BAULE - ESCOUBLAC**
 Echelle : 1/10000e



AGE
 Ateliers Géométriques Experts

Ateliers Géométriques Experts
 Etienne PINEAU Géomètre Expert DPLG
 15 Rue Jean Poulain 44300 LA BAULE
 Téléphone : 02 51 42 42 42
 Fax : 02 51 42 42 42
 E-mail : atg@atg-ge.com
 Web : www.atg-ge.com

DOSSIER - n° 11156 Plan Directeur : 29-04-2011
 Mise à jour : 06-10-2011

AGE
 Ateliers Géométriques Experts
 15 Rue Jean Poulain 44300 LA BAULE
 Téléphone : 02 51 42 42 42
 Fax : 02 51 42 42 42
 E-mail : atg@atg-ge.com
 Web : www.atg-ge.com

Partie du côté piste à déclasser en côté ville

DÉSIGNATIONS :

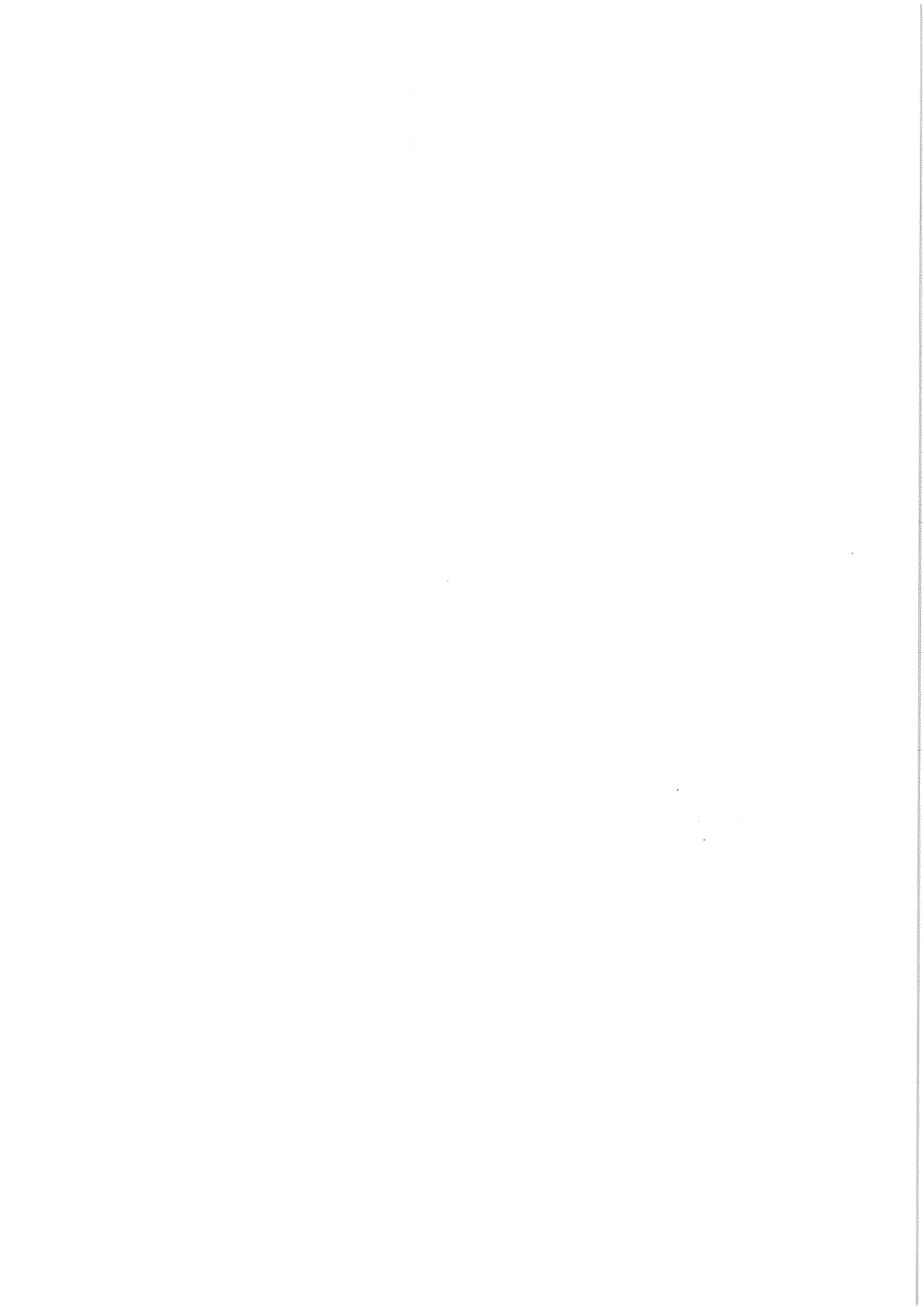
- 1 Accueil - Tour de contrôle
- 2 Parking
- 3 Bureaux
- 4 Stations carburants
- 5 à 13 Hangars
- 14 Parking avions

- Côté piste (zone réservée)
- Côté ville (zone publique)
- Aire de trafic
- Aire de manoeuvre

Echelle : 1/10000e
 Dossier : 11156
 Date : 06-10-2011
 Modifié : 06-10-2011



NOTE :
 - Portail 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
 - Portail 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
 - Portail 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14
 - Portail 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

A Nantes, le **12 JUL. 2019**

Arrêté n°126
portant modification
de l'habilitation n° 20194407

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre IV du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté n°120 du 6 juin 2019 portant habilitation de la société à responsabilité limitée dénommée AGENCE FUNERAIRE NANTAISE ;

Vu le courrier reçu dans nos services le 28 juin 2019, sollicitant l'ajout de la pratique de l'activité de transport de corps en sous-traitance et formulée par le gérant Monsieur Romain PIVETEAU ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est habilité sous le numéro 20194407 à l'organisme suivant :

AGENCE FUNERAIRE NANTAISE

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

7 RUE ESNOUL DES CHATELETS

44200 NANTES

exploité par Monsieur Romain PIVETEAU.

Cette habilitation autorise l'exercice sur l'ensemble du territoire des activités mentionnées ci-après avec une date d'échéance de l'habilitation pour chacune d'elles :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non		

ARTICLE 2 : les prestations de thanatopraxie et de transport avant et après mise en bière, seront confiées à la Société de Thanatopraxie Guilloux (STG) habilitée par la préfecture de la Vendée sous le numéro 1785236. L'accord commercial contracté le 3 avril 2019 entre les deux parties est valable pour une durée de douze mois. Par conséquent, à échéance du contrat, un nouvel exemplaire devra être adressé en préfecture et en cas de modification des termes de la convention. En cas de nécessité, il pourra être fait appel à d'autres entreprises habilitées pour l'exercice de cette activité funéraire.

ARTICLE 3 : l'exploitant doit déclarer au préfet par lettre recommandée avec avis de réception :
- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable, par rapport aux éléments fournis pour l'habilitation, qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de l'exploitation ou toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal de Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet de la Loire-Atlantique – bureau des élections et de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur – place Beauvau – 75 800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : l'arrêté n°120 du 6 juin 2019, cité dans les visas, est abrogé.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
le directeur de la citoyenneté et de la légalité

Raphaël RONCIÈRE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale
dossier suivi par : Carole SCHAFER
☎ : 02.40.41.22.14
✉ : carole.schafer@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 12 JUL. 2019

**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

ATTESTE

que l'organisme dénommé AGENCE FUNERAIRE NANTAISE dont le siège est situé 7 rue Esnoul des Chatelets à NANTES (44200), est habilité pour exercer les activités suivantes :

Transport de corps avant mise en bière.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Transport de corps après mise en bière.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Organisation des obsèques.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Soins de conservation.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion et utilisation des chambres funéraires.....	non		
Fourniture des corbillards.....	non		
Fourniture des voitures de deuil.....	non		
Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.....	oui	jusqu'au	5 juin 2020
Gestion d'un crématorium.....	non		
Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé.....	non		

La présente attestation est délivrée pour valoir ce que de droit.

Le numéro d'habilitation est le suivant : 20194407.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la citoyenneté et de la légalité**

Raphaël RONCIÈRE